



Mise à jour le 2 avril 2012

## **Droits ouverts**

### **Applicable pour toute convention de subvention signée à compter du 2 avril 2012**

Salarié en mobilité professionnelle - Salarié d'une entreprise de 10 salariés et plus - Salarié d'une entreprise de moins de 10 salariés

#### **Bénéficiaires**

Jeune de moins de 30 ans en formation professionnelle (contrat d'apprentissage, de professionnalisation ou d'alternance) dans une entreprise du secteur privé non agricole.

#### **Modalités**

Subvention versée au locataire à chaque début de trimestre

#### **Montant**

- Montant maximum de 100 € mensuels, déduction faite de l'aide personnelle au logement justifiée ou évaluée, dans la limite de :
  - 18 échéances ou quittances pour les jeunes percevant au plus 60% du SMIC, soit 1 800 €,
  - 12 échéances et quittances pour les jeunes percevant entre 61% du SMIC et 80% du SMIC, soit 1 200 €,
  - 6 échéances ou quittances pour les jeunes percevant entre 81% du SMIC et 100% du SMIC, soit 600 €.

#### **Modalités de versement**

- Versement correspondant à trois échéances de quittances ou de redevances à échoir. A chaque fin de trimestre, le locataire doit présenter au CIL les quittances ou les redevances qu'il a acquittées pour obtenir un nouveau versement et ainsi jusqu'à épuisement du montant de l'aide.

## Conditions

- Demande à présenter dans un délai de 3 mois à compter de la date de démarrage du cycle de formation.
- L'occupation doit être liée à une période de formation.
- Le logement occupé peut être :
  - un logement non conventionné,
  - un logement conventionné au sens de l'article L.351-2 du CCH ou d'une convention signée avec l'Anah,
  - un logement en sous location au sens des articles L.442.8-I et L.442.8.I-II du CCH,
  - un logement en colocation au sens de l'article L.422-8.4 du CCH,
  - une occupation temporaire au titre de l'article 101 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.
- Signature d'un bail, d'une convention d'occupation en structure collective ou d'un avenant en colocation ou sous-location.
- Le demandeur ayant déjà obtenu une aide MOBILI-JEUNE® pour un précédent logement peut présenter une nouvelle demande d'aide MOBILI-JEUNE® pour un nouveau logement s'il a respecté ses engagements dans le cadre de l'aide précédente.
- Cumul possible avec la GRL ou les AIDES LOCA-PASS®. Possibilité de cumuler avec une aide MOBILI-PASS® dans la limite des dépenses réelles et à l'exclusion du remboursement des mêmes sommes.
- Le dossier doit être déposé au plus tard le jour du 30<sup>ème</sup> anniversaire.

## Droits ouverts dans la limite d'une enveloppe financière propre à chaque CIL

Un accord est systématiquement donné pour tout demandeur respectant les critères d'octroi. Le dossier, une fois complet, est examiné dans un délai de huit jours.

A défaut de réponse dans ce délai, l'AIDE MOBILI-JEUNE® est considérée comme accordée. Le demandeur qui se voit refuser l'aide peut faire appel auprès du Conseil d'Administration du CIL et, en cas de nouveau refus, auprès de l'UESL.

Document non contractuel.

**Pour toute information supplémentaire, consultez le CIL**

**AIDE MOBILI-JEUNE®** est une marque déposée pour le compte d'Action Logement.